



Questions relatives à l'indemnité de fonctions versée à certains personnels enseignants et d'éducation exerçant en matière de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Question 1 : Les enseignants en coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) PLP et certifiés sont selon le décret n°2017-791 du 5 mai 2017 sont d'office titulaires du Certificat Professionnel de Lutte Contre le Décrochage Scolaire (CLDS).

Ont-ils droit, avec effet rétroactif depuis 2017, à la prime prévue par le décret indemnitaire ?

Les CPIF, qui appartiennent aux corps des professeurs de lycée professionnel et des professeurs certifiés, sont effectivement réputés détenir d'office une certification de lutte contre le décrochage scolaire (article 5 du [décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire](#)). Ils peuvent donc prétendre au versement de l'indemnité prévue par le décret du 23 décembre 2019, à compter du 1^{er} septembre 2017, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues, c'est-à-dire qu'ils ont assuré ou assurent au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification.

Question 2 : Les titulaires d'un CDI exerçant une activité à temps plein ont-ils droit à la prime prévue par le décret indemnitaire ?

L'article 2 du décret du 5 mai 2017 précité, dispose dans son article 2, que les contractuels employés en CDI peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CLDS. Le décret indemnitaire s'applique dans les mêmes conditions aux personnels enseignants et d'éducation en CDI.

Question 3 : Les enseignants coordonnateurs de structures de retour à l'école (SRE), d'ateliers relais et de classes relais ayant obtenu la certification ont-ils droit à l'indemnité avec effet rétroactif ?

Le versement rétroactif des indemnités prévues par le décret du 23 décembre 2019 concerne les personnels qui, au cours de la période concernée, remplissait les conditions fixées par le décret pour en bénéficier.

Pour l'indemnité prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 2019 au titre de la période transitoire, l'agent doit avoir assuré au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification.

Pour l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du même décret, l'agent doit avoir assuré au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification et être détenteur du CLDS.

À titre d'exemple, un agent qui occupe ce type de poste depuis la rentrée scolaire 2017 et qui obtient le CLDS à la fin du mois de janvier 2019 perçoit :

- Au titre de l'année 2017/2018 et des cinq premiers mois de l'année scolaire 2018/2019, l'indemnité prévue au titre de la période transitoire ;
- À compter de février 2019 et tant qu'il assure au moins un demi-service sur l'un des postes requérant une telle qualification, l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret.

Question 4 : Cette prime est-elle cumulable avec les indemnités pour missions particulières (IMP) pour les référents décrochage scolaire et les « indemnités de sujétion spéciale » (coordonnateurs MLDS) ? Conserver-t-ils la partie fixe de l'ISOE ? HSA/HSE ?

Cumul avec l'IMP

Les indemnités MLDS et pour missions particulières (IMP) ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Un professeur qui se voit confier la mission de référent décrochage scolaire telle qu'évoquée dans le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré peut bénéficier de l'IMP mais aussi de l'indemnité MLDS (au titre de la période transitoire et / ou au titre de sa détention du certificat).

Ce raisonnement est le même que celui qui prévaut pour les personnels titulaires du CAPPEI qui se voient confier une mission ouvrant droit à IMP (cf. note 2020-0006 du 17 février 2020 – DAF C).

Cumul avec l'indemnité de sujétion spéciale des coordonnateurs MLDS

Nous n'identifions pas la base réglementaire d'une telle indemnité. En tout état de cause, le décret du 23 décembre 2019 ne prévoit pas de principe d'exclusivité de l'indemnité qu'il crée par rapport à une autre indemnité.

Cumul avec l'ISOE

L'indemnité MLDS et l'ISOE ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

La circulaire n°2016-212 du 30 décembre 2016 relative à la lutte contre le décrochage scolaire, précise le régime de rémunération accessoire des personnels contribuant à la MLDS, et identifie deux cas de figure en ce qui concerne l'ISOE :

- les professeurs qui exercent des activités MLDS dans les établissements d'enseignement du second degré, peuvent percevoir la part fixe de l'ISOE. En revanche, ils ne peuvent être éligibles au versement de la part modulable de l'ISOE (article 3 du décret du 15 janvier 1993). En effet, les personnels exerçant des activités au titre de la MLDS n'assurent pas une mission de coordination du suivi des élèves d'une division, contrairement aux professeurs principaux ;
- les enseignants qui exercent dans les services académiques et départementaux impliqués dans la mise en oeuvre de la MLDS ne sont pas éligibles à l'ISOE.

Cumul avec les HSA/HSE

L'indemnité MLDS et l'indemnisation au titre d'heures supplémentaires (décret n°50-1253 du 6 octobre 1950) ne sont pas exclusives l'une de l'autre et visent des objectifs différents.

Question 5 : Un retraité CPIF peut-il réclamer l'indemnité de manière rétroactive ?

Un enseignant en Coordination Pédagogique Ingénierie de Formation (CPIF) retraité, dès lors qu'il a exercé les fonctions ouvrant droit à l'indemnité prévue par le décret du 23 décembre 2019 postérieurement au 1^{er} septembre 2017 et antérieurement à son départ à la retraite, peut percevoir l'indemnité de manière rétroactive pour la période où il a exercé ces fonctions.

Question 6 : Les titulaires de CDI peuvent-ils bénéficier de l'indemnité transitoire prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 2019 lorsque leur contrat a été signé après le 1^{er} septembre 2017 ?

(Faut-il être en CDI au moment de la parution du décret en septembre 2017 ou est-ce que cela peut être possible pour les personnels qui ont basculé en CDI ultérieurement et puisse bénéficier de l'indemnité à titre transitoire pour les années 2018 et 2019 ?)

L'indemnité de fonction prévue par le décret du 23 décembre 2019 est versée à titre transitoire pendant trois ans aux personnels enseignants ou d'éducation et aux personnels d'éducation, titulaires ou en CDI non détenteurs CLDS qui assurent au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification. Le versement est possible à compter du 1^{er} septembre 2017, sa réalisation est conditionnée par le respect de la condition d'emploi précitée.

À titre d'exemple, si le CDI d'un contractuel non détenteur du CLDS et assurant au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant la qualification a débuté le 1^{er} septembre 2018, ce n'est qu'à compter de cette date qu'il peut bénéficier de l'indemnité prévue au titre de la période transitoire.

Ces mêmes professeurs ou CPE en CDI peuvent d'ailleurs se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CPMLDS conformément à l'article 2 du décret 2017-791 du 5 mai 2017 et bénéficier en conséquence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2019 (à compter du moment où ils obtiennent la qualification).

Question 7 : Est-ce qu'un personnel enseignant ou d'éducation titulaire ou en CDI n'ayant pas la certification mais exerçant une activité au moins à mi-temps depuis 2017 peut demander avec effet rétroactif l'indemnité prévue à titre transitoire jusqu'en 2019 ?

Le versement de l'indemnité est rétroactif dès lors que le CDI a été signé entre le 1^{er} septembre 2017 et la publication du décret du 23 décembre 2019.

La date à prendre en compte pour la rétroactivité est celle du début d'exercice des missions si elle est postérieure au 1/9/2017 ou celle du 1/9/2017 si elle est antérieure.

Question 8 : Est-ce qu'un personnel enseignant ou d'éducation titulaire ou en CDI n'ayant pas la certification mais exerçant une activité au moins à mi-temps depuis 2017 peut demander avec effet rétroactif l'indemnité prévue à titre transitoire jusqu'en 2019 ?

Le versement de l'indemnité est rétroactif dès lors que le CDI a été signé entre le 1^{er} septembre 2017 et la publication du décret du 23 décembre 2019.

La date à prendre en compte pour la rétroactivité est celle du début d'exercice des missions si elle est postérieure au 1/9/2017 ou celle du 1/9/2017 si elle est antérieure.